

2024
2024
2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE

VIOLENCES INTRAFAMILIALES

ATELIER 17

INTERVENANTS



Olivier MATOCQ

Avocat Honoraire au Barreau de Lyon, spécialiste en droit de la famille des personnes et de leur patrimoine

Emmanuelle GOBY

Avocate au Barreau de Paris

Audrey DECROIX

Psychologue clinicienne



PLAN

1 INTRODUCTION ÉVOLUTION DU TRAITEMENT DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES EN DROIT CIVIL ET NON CIVIL DE LA FAMILLE FONDAMENTAUX JURIDIQUES

Me Olivier MATOCQ, Avocat Honoraire au Barreau de Lyon, spécialisé en droit de la famille des personnes et de leur patrimoine

2 ASPECTS PSYCHOLOGIQUES EMPRISE ETAPES DE LA VICTIMISATION IDENTIFICATION DE LA VIOLENCE DANS LE DISCOURS ET DANS LES ACTES CONSÉQUENCES SUR LES ENFANTS

Mme Audrey DECROIX, psychologue clinicienne

3 IDENTIFIER LA VIOLENCE PROUVER LA VIOLENCE PROTÉGER DE LA VIOLENCE POINTS CLEFS DE LA PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCE

Me Emmanuelle GOBY, Avocate au Barreau de Paris

1

INTRODUCTION

ÉVOLUTION DU TRAITEMENT DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES EN DROIT CIVIL ET NON CIVIL DE LA FAMILLE

FONDAMENTAUX JURIDIQUES

Me Olivier MATOCQ

INTRODUCTION

Me Olivier MATOCQ

EVOLUTION DU TRAITEMENT DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES EN DROIT CIVIL ET NON CIVIL DE LA FAMILLE

Me Olivier MATOCQ

FONDAMENTAUX JURIDIQUES

Me Olivier MATOCQ

2

ASPECTS PSYCHOLOGIQUES

EMPRISE

DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA VICTIMISATION

**IDENTIFICATION DE LA VIOLENCE DANS LE DISCOURS ET
DANS LES ACTES**

CONSÉQUENCES SUR LES ENFANTS

Mme Audrey DECROIX, psychologue clinicienne



EMPRISE

DÉFINITIONS

MÉCANISME DE L'EMPRISE

- La lune de miel
- La sidération
- L'impuissance et la sensation d'enfermement

Mme Audrey DECROIX



DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA VICTIMISATION

- ✓ RECONNAISSANCE DU STATUT DE VICTIME PAR UN TIERS
- ✓ CULPABILITÉ
- ✓ SORTIE DE L'EMPRISE EN RETROUVANT SA CAPACITÉ A PENSER
- ✓ REVISITER SON HISTOIRE PASSÉE

Mme Audrey DECROIX



IDENTIFICATION DE LA VIOLENCE DANS LE DISCOURS ET DANS LES ACTES

- ✓ IDÉES NOIRES, SUICIDAIRES
- ✓ DÉGRADATION DE L'ESTIME DE SOI
- ✓ BANALISATION DES VIOLENCES SUBIES
- ✓ CONSOMMATION D'ALCOOL OU PRODUITS STUPÉFIANTS
- ✓ INERTIE
- ✓ TROUBLES SOMATIQUES

Mme Audrey DECROIX



CONSÉQUENCES SUR LES ENFANTS

Mme Audrey DECROIX



EMPRISE ET JUDICIAIRE

- ❖ **Absence de définition légale précise de l'EMPRISE mais notion présente en LÉGISLATION depuis 2020**
- ✓ **Articles 255 alinéa 1 et 2 et 373-2-10 du code civil** : Interdiction pour le JAF de proposer une médiation ou d'enjoindre les parties à rencontrer un médiateur en cas de *violences* « *alléguées* » ou si contexte d'« ***emprise manifeste*** »
- ✓ **Article 226 – 14, 3° du code pénal** : Levée du secret professionnel en cas de violences mettant la vie de la patiente en danger immédiat + incapacité à se protéger elle-même en raison d'une « ***contrainte morale résultant de l'emprise*** » exercée par l'auteur. Possibilité pour les médecins d'adresser signalement au Procureur sans l'accord de la personne (cf liste questions **VADE-MECUM CNOM** « Secret médical et violences au sein du couple »)

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



EMPRISE ET JUDICIAIRE

❖ Utilité des expertises de vulnérabilité (EVVI)

- ✓ **Article D1-3 à D1-9 du Code pénal** : L'évaluation personnalisée a pour objet de déterminer si des mesures de protection spécifiques doivent être mises en oeuvre au cours de la procédure pénale au vu de :
 - Importance du préjudice
 - Circonstance de la commission de l'infraction résultant notamment d'une motivation discriminatoire, raciste, religieuse ou sexiste ou des liens existants entre la victime et la personne mise en cause
 - Vulnérabilité particulière de la victime
 - Existence d'un risque d'intimidation ou de représailles
 - Existence d'une **situation d'emprise** exercée sur la victime par la personne mise en cause, notamment en cas d'infraction commise au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



IDENTIFIER LA VIOLENCE

❖ Emprise : une jurisprudence principalement « pénale »

- **Cass. Crim. 02/11/2017, n°16-85.888** : Les juges du fond ont fait état du « ***réel travail de manipulation et de soumission de la victime par son ex-conjoint*** » constatant que la victime allait rester sous son emprise psychologique, et que son entourage familial et amical ne pouvait l'aider à se défendre de l'emprise dont elle était victime.
- **Cass. Crim. 14/11/2018, n°17-83.145** : « *Mme A... s'est trouvée victime des agissements du prévenu, lequel a profité de l'ascendant qu'il avait sur elle dans le cadre d'une relation pouvant être qualifiée « d'emprise », la jeune fille âgée au moment des faits d'à peine 19 ans ; installée seule en France pour y poursuivre des études, éloignée de sa famille, s'étant trouvée sous la domination de M. B...(...) décrit comme manipulateur et ayant dès lors dans le cadre de cette **liaison déséquilibrée et aliénante**, subi aussi des violences physiques, que des dégradations de biens ou encore des violences morales que constituent les menaces et les atteintes à l'intimité de sa vie privée* »
- **Cass, Crim. 05/10/2016 n°16-84.484** : « *M. D... a établi une emprise sur H... D... en la plaçant sciemment comme la **remplaçante de sa mère** sous couvert d'un **alibi d'éducation sexuelle** »*

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com

2

IDENTIFIER LA VIOLENCE

PROUVER LA VIOLENCE

PROTÉGER DE LA VIOLENCE

POINTS CLEFS DE LA PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCE

Me Emmanuelle GOBY, Avocate au Barreau de Paris



IDENTIFIER LA VIOLENCE

PROPOS PRÉLIMINAIRES

- **Avocat hybride** (civil, pénal, assistance éducative et dommage corporel) et un **avocat supervisé** (limiter les biais cognitifs) : patient et « **à sa place** »
- Prépondérance des **violences de genre à l'encontre des femmes** (article 3 de la convention d'Istanbul du 11/05/201)
- **Stratégie habituelle des agresseurs (DARVO** – Nier, attaquer, inverser la victime et l'agresseur) et leur faculté d'adaptation
- Absence de “**victime parfaite**”
- **Systemie familiale** souvent complexe rejouée par le **système judiciaire**
- **Ambivalence** des victimes
- Conditions du **recueil de la parole des enfants** : Ont-ils été entendus par des professionnels spécifiquement formés à leur écoute ? (ex : Protocole NICHD (National Institute of Child Health and Human Development))

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



DEFINIR LA VIOLENCE

- « **Force brutale pour soumettre autrui** » de nature physique, psychologique, sexuelle, administrative et économique
- « l'utilisation **intentionnelle** de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès » **Organisation mondiale de la santé (OMS)**
- « **Violences domestiques** » : « tous les actes de violence **physique, sexuelle, psychologique ou économique** qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (**Article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite « Convention d'Istanbul » du 11/05/2011**).
- « La **maltraitance** au sens du présent code vise toute personne en **situation de vulnérabilité** lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être **ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non**. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations ». (**Article L119-1 du Code de l'action sociale et des Familles**)

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



IDENTIFIER LA VIOLENCE

❖ DISTINGUER LE « CONFLIT PARENTAL » DE LA « VIOLENCE »

*« Mal nommer un objet,
c'est ajouter au malheur de ce monde ».*
Albert CAMUS (1944)

« **Conflit parental** » : Opposition temporaire ou persistante entre deux parents se trouvant dans l'impossibilité de s'accorder sur une ou plusieurs décisions relatives à leur enfant. Relation où les parents sont « **au même niveau** » sans que l'un domine l'autre.

« **Violence** » : Relation **asymétrique, inégalitaire** entre deux parents qui s'opposent et où l'un des deux parents **domine et contrôle** l'autre visiblement ou insidieusement s'agissant des décisions à prendre pour leur enfant.

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



IDENTIFIER LA VIOLENCE

EVALUER LE DANGER AVEC MÉTICULOSITÉ

- ❖ **Quelles relations et quel type de famille : famille unie ? séparée ?**
- ❖ **Quel stade de la procédure ?** Plainte ? Enquête en cours ? Juge saisi ?
- ❖ **Identifier les signaux de grave danger** : en l'absence de traces de violences physiques : Refus/peur de déposer plainte par la victime et son isolement, Refus d'acceptation de la séparation par l'auteur des violences, **étranglement, menaces** « *précises, détaillées et répétées* », chantage au suicide, filatures, consommation de produits toxiques, traits paranoïaques, **violences et cruauté sur les animaux.**
- ❖ **Outil d'évaluation de danger par l'avocat** (enquête pénale secrète...) :
 - Grille – Questionnaire d'évaluation du danger (23 critères)
 - Violentomètre économique (IDFP 2021 Groupe « violences conjugales »)
 - Cyberviolentomètre (IDFP 2023 Groupe « violences conjugales »)

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



IDENTIFIER LA VIOLENCE

NOTION DE CONTRÔLE COERCITIF

Actes délibérés et répétés ou un **schéma comportemental de contrôle, de contrainte ou de menace utilisé par un individu contre une personne, un/e partenaire intime ou un/e ex-partenaire, dans le but de la rendre dépendante, subordonnée et/ou de la priver de sa liberté d'action.**

Actes d'intimidation, humiliations, surveillances, manipulation, isolement avec d'exercer leur pouvoir et leur contrôle.

Notion de « ***continuum des violences*** » psychologiques, physiques, sexuelles, émotionnelles, administratives et/ou économiques **avant et après la séparation**, notamment par l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants communs

Distinction d'agressions isolées : permet de **prouver le schéma de l'emprise du point de vue de l'auteur.**

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



IDENTIFIER LA VIOLENCE

Emergence de la notion CONTRÔLE COERCITIF

- Arrêt CEDH *Tunikova et a. c/ Russie*, 14 déc. 2021, n° 55974/16, 53118/17, 27484/18 et 28011/19).
- Résolution du Parlement européen 2019/2166, 6 oct. 2021.
- Rapport A/HRC/53/36 de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, 13 avr. 2023.
- Plan Rouge Vif du 22 mai 2023

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



IDENTIFIER LA VIOLENCE

Actes illustrant le CONTRÔLE COERCITIF

- Appels et messages incessants,
- surveillance des réseaux sociaux/courriels/appels/sorties,
- contrôle de la tenue vestimentaire,
- encadrement des relations avec les amis et la famille,
- imposition de routines ou d'un couvre-feu,
- inférence dans la relation parent-enfant,
- harcèlement,
- dénigrement constant,
- dégradation de biens (de la voiture, du domicile, du téléphone portable),
- sollicitation d'informations auprès des enfants,
- punition des enfants par vexation,
- violences à l'encontre des animaux domestiques

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



IDENTIFIER LA VIOLENCE

SI SITUATION DÉJÀ CONNUE DE NOTRE SYSTÈME JUDICIAIRE

- ❖ **Dossiers au cœur de la « TRIADE » : les plus délicats à traiter**
 - ❖ Juge aux affaires familiales : juge du **conflit de l'autorité parentale**
 - ❖ Juge des enfants : **juge du danger** (article 375 du code civil)
 - ❖ Juridictions pénales : juge des **infractions pénales**
- ❖ **Archéologie procédurale** : Analyser l'entier dossier en assistance éducative, pénal (également ceux classés sans suite), toutes les décisions, toutes les pièces des 2 parties.
- ❖ **Eviter l'instrumentalisation de l'avocat, premier filtre et réceptacle des manipulations parentales** : Ne pas foncer tête baissée, la qualité de la personne qui recommande du client ne doit pas faire baisser la vigilance.

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



IDENTIFIER LA VIOLENCE

PHASE DE VÉRIFICATION DU RÉCIT DU PARENT

- ✓ **Construire –souvent dans l’urgence- les bases d’une confiance mutuelle avec le justiciable**
 - **Qui est le parent que nous défendons ? Série de questions**
 - **Le parent que nous défendons connaît-il son enfant ? Série de questions**
 - **Phase de vérification du récit du parent au regard des éléments probatoires**

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



PROUVER LA VIOLENCE

- **Plaintes et certificat ITT des UMJ (Attention à la communication des plaintes au civil !)**
- **Certificats médicaux des médecins traitants**
- **Photos avec propriétés de l'image**
- **Attestations de témoins de faits directement constatés CERFA (**article 202 Cpc**)**
- **Constat d'huissier d'enregistrements et vidéos obtenus frauduleusement recevables en justice si :**
 - **Indispensable à l'exercice d'un droit**
 - **Proportionnée au but poursuivi**
 - **CA Paris, 23 mars 2021, n° 21/01409.**
 - **Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 2016, n° 15-12.403 : JurisData n° 2016-003183**
 - **Arrêt du 22 décembre 2023 de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation - Pourvoi n° 20-20.648 PUBLIÉ AU BULLETIN - PUBLIÉ AU RAPPORT (conforme JP CEDH)**
- **Plus il y a de **témoins tiers** à la famille, mieux c'est**

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



PROTÉGER DE LA VIOLENCE

Conseils pratiques

- ✓ **17, 112 ou 114 (SMS)** : contacter la police en cas d'urgence
- ✓ **3919** : numéro d'information et d'orientation des femmes victimes
- ✓ <https://arretonslesviolences.gouv.fr> : Plateforme du gouvernement
- ✓ <https://www.service-public.fr/cmi> : Signalement en ligne d'une violence conjugale, sexuelle ou sexiste

- ✓ Boutons d'alerte – enregistreurs - localisateurs (ex : bouton MON SHERIF)
- ✓ Application de stockage de données probatoires (ex : HE HOP)
- ✓ **Préparer le départ en amont** (avoir une valise ailleurs, ses papiers administratifs ailleurs, double de vêtements d'enfant)

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



PROTÉGER DE LA VIOLENCE

TROUVER LA MEILLEURE STRATÉGIE DE PROTECTION

Face au manque de recul et de preuve, l'avocat doit, parfois, trouver un **chemin procédural pragmatique et efficace**. L'avocat doit nécessairement s'adapter en fonction du positionnement du Procureur de la République. **Le temps pénal est souvent TROP LONG.**

- **Diligences auprès du Procureur de la République ?**
 - Ecrire au Procureur de la République
 - Déposer une plainte auprès des services de police ou directement auprès du Procureur – Saisir le juge d'instruction (PCP)
 - Faire une citation directe devant le Tribunal correctionnel (si infraction simple à prouver et constituée) ? Délais +++

- **Si inaction du Procureur de la République ou enquête « en cours » ? Quelles options pour protéger la ou les victimes**

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POUVOIRS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

- **Poursuites pénales contre l'auteur des violences** (possibles interdictions d'entrer en contact ou autres obligations peuvent être prononcées contre l'auteur des violences)
- **Alternative aux poursuites** (avertissement pénal probatoire, injonction thérapeutique, composition pénale...) : pas de casier judiciaire
- **Dispositif de téléprotection et géolocalisation (Article 41-3-1 du CPP)**
 - ✓ durée de 6 mois renouvelable
 - ✓ accord victime
 - ✓ absence de cohabitation
 - ✓ soit interdiction judiciaire d'entrer en contact (OP, alternative aux poursuites, composition pénale, contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique, condamnation, aménagement de peine ou mesure de sûreté) soit danger avéré et imminent lorsque l'auteur des violences est en fuite OU si pas encore interpellé OU interdiction d'entrer en contact non encore prononcée

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



PROTÉGER DE LA VIOLENCE

LES OPTIONS PROCÉDURALES HORS PÉNAL

- Déposer une ordonnance de protection devant le JAF
- Déposer une requête à brefs délais devant le JAF (hors mariage ou mariage)
- Déposer un « référé » devant le JAF
- Déposer une requête à jour fixe (en appel)
- Saisir le Juge des enfants (article 375 du code civil) ?

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



PROTÉGER DE LA VIOLENCE

Déposer une requête en ordonnance de protection ?

- Procédure encadrée par les **Articles 515-9 à 515-13 du Code civil et les articles 1136-3 et 1136-15 du Code de procédure civile**
- Une législation en **constante évolution** ([vérifier les textes](#))

Spécificités : Environ 60% des OP sont acceptées.

- Violence exercée « **au sein du couple** », **actuel ou ancien, cohabitant ou non** » : exclusion des violences par un beau-parent, violences exclusivement sur l'enfant.
- Exigence de prouver **2 critères cumulatifs** :
 - Vraisemblance des violences alléguées
 - Danger auquel est exposé le conjoint ou les enfants

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POUVOIR DU JAF ET OP

- **Interdiction de contact** de quelque manière que ce soit (si DV hors espace rencontre ou tiers désigné : ordonnance spécialement motivée)
- **Interdiction de se rendre dans certains lieux** fréquentés par la demanderesse
- **Interdiction de détenir une arme**
- Proposition d'une **prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique** ou un **stage pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes**. Si refus : MP avisé.
- Jouissance du logement conjugal ou commun à celui qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. (Si refus : ordonnance spécialement motivée).
- Fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale
- **Dissimulation de domicile et élection de domicile**
- Admission provisoire à l'aide juridictionnelle
- **Port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement** permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse ne respecte pas cette distance (consentement des 2 parties exigées)

Ne pas oublier de demander **la PASSERELLE** de l'article 1136-5 du code de procédure civile en cas de débouté d'OP. **Ne pas aller en OP si on est pas « sûr ».**



POUVOIR DU JAF

SAISINE DU JAF A BREF DELAI (SI MARIAGE)

Fondement juridique :

- Articles 1109 du Code de procédure civile
- Article 840 alinéa 2 et 3 du Code de procédure civile
- Article 841 du Code de procédure civile

Factuellement : S'il est prouvé l'urgence à ce qu'il soit statué, le JAF autorise à assigner à bref délai à une audience d'orientation et sur mesures provisoires.

Veiller à placer l'assignation sous peine de caducité.

Si refus de bref délai, fixation de la date d'audience selon article 1107 du CPC.

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POUVOIR DU JAF

SAISINE DU JAF A BREF DELAI (HORS MARIAGE – PACS, anciens concubins)

Fondement juridique :

- Articles 1137 du Code de procédure civile
- Article 840 alinéa 2 et 3 du Code de procédure civile
- Article 841 du Code de procédure civile

Factuellement : Une urgence « dûment justifiée » permettra d’être autorisé à assigner à bref délai. Veiller à placer l’assignation sous peine de caducité.

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POUVOIR DU JAF

SAISINE DU JAF EN RÉFÉRÉ

Fondement juridique :

- **Articles 834 du Code de procédure civile** : Dans tous les cas d'urgence, peuvent être ordonnées toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.
- **Article 835 Code de procédure civile** : Même en présence d'une contestation sérieuse, le JAF peut prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour **prévenir le dommage imminent**, soit faire **cesser le trouble manifestement illicite**.
- **Article 1073 du Code de procédure civile (JAF = fonction de juge des référés)**

Factuellement : prouver l'urgence, dommage imminent, cessation d'un trouble manifeste

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POUVOIR DE LA COUR D'APPEL

JOUR FIXE EN APPEL

Fondement juridique :

- **Articles 917 et 918 du Code de procédure civile**

Factuellement : Exposer et prouver la nature du **péril**. En cas d'échec, la procédure peut bénéficier du circuit court de l'article 905 du CPC.

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com

LEGISLATION A RAPPELER CONTRE LES VIOLENCES

- **Article 18-1 § 3 de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011** : impose aux parties de veiller à ce que les mesures prises soient fondées sur **une compréhension sur le genre de la violence** à l'égard des femmes et de la violence domestique, et visent à éviter la victimisation secondaire.
- **Article 31 de la Convention d'Istanbul**: « *les parties prennent les mesures législatives nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite **concernant les enfants, les incidents de violence soient pris en compte** et pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants* ».
- **Article 373-2-11 du Code civil, 6°**: Le juge prend notamment en considération, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, les « **pressions ou violences à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre** ».
- **Article 371-1 alinéa 3 du code civil** : « **L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques** ».

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com

QUELLES DEMANDES ?

Article 373-2-1 du code civil :

- **Exercice exclusif de l'autorité parentale** à un parent : prouver intérêt de l'enfant
 - Conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.
- **Suspension de l'exercice du droit de visite et d'hébergement** de l'autre parent : prouver des « **motifs graves** »
- **Droit de visite en espace rencontre** : Si intérêt de l'enfant à la **continuité et à l'effectivité du lien**
- **Organisation de la remise de l'enfant dans un espace rencontre ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée** : Si intérêt de l'enfant et si remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un des deux

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com

QUELLES DEMANDES ?

Article 373-2-6 du code civil

- **Interdiction de sortie de l'enfant du territoire français** sans l'autorisation des deux parents.
- **Astreinte** pour assurer l'exécution de sa décision.
- **Amende civile** si obstacle délibéré aux titres 1° à 6° du I de l'article 373-2-2 de 10.000 euros.

Article 373-2-9-1 du code civil

- Attribution de la **jouissance du logement de la famille** à l'un des parents pour 6 mois maximum.

Article 373-2-12 du code civil

- **Enquête sociale** ayant pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.

Article 373-3 du code civil (!)

- Du vivant des parents, le JAF peut exceptionnellement, décider qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce exclusivement cette autorité, l'enfant n'est pas confié **au survivant** et peut, le cas échéant, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com

QUELLES DEMANDES ?

Retrait et suspension de l'exercice de l'autorité parentale (article 378 à 381-2 du code civil)

Article 378 du code civil

- Retrait total de l'exercice de l'AP ou de l'AP par le juge pénal des père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs, complices d'un crime ou délit sur la personne de leur enfant, soit sur la personne de l'autre parent.

Article 378-1 du code civil

- Retrait total de l'AP hors condamnation pénale (conditions +++)

Article 378-2 du code civil

- Suspension de l'exercice de l'AP et DVH pour le parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur l'autre parent pendant maximum 6 mois.

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com

SUR QUELLES BASES LE JAF APPRECIÉ-T-IL LA SITUATION FAMILIALE

ARTICLE DE RÉFÉRENCE : Article 373-2-11 DU CODE CIVIL

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES CEDH « VIOLENCES DOMESTIQUES »

- ❖ Nécessité pour les pays de se doter d'un arsenal législatif efficace et protecteur des victimes :
- *CEDH, 23 mai 2023, n°53891, A.E c/ Bulgarie* : Condamnation de la Bulgarie pour sa législation lacunaire dans le domaine des violences domestiques. Elle **ne dispose pas d'un système effectif propre à punir toutes les formes de violences domestiques** et à fournir des garanties suffisantes aux victimes mineures en violation des art. 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 14 de la Conv. EDH (principe de non-discrimination).
- *CEDH, 15 juin 2023, n°38650/18, Gaidukevich c/ Georgie* ; Condamnation de la Georgie par la CEDH pour avoir violé l'article 2 (le droit à la vie) combiné à l'article 14 (principe de non-discrimination). La Cour fait état d'une **absence de rapidité** et de diligence à la suite des allégations de violences domestiques d'une femme ainsi que **l'absence d'enquête pénale appropriée**. Cette décision rappelle « *l'obligation positive des Etats en matière de lutte contre les violences domestiques* ».
- *CEDH, 17 octobre 2023, n°55351/17, Luca c/ République de Moldavie* ; Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et de l'article 14 (principe de non-discrimination) de la Conv. EDH pour **ne pas avoir suffisamment procédé à une évaluation des risques encourus** par une personne alléguant être victime de violences domestiques, y compris **psychologiques** et pour ne pas avoir enquêté sérieusement sur ces faits.

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES VIF - FRANCE

- **Cass. Crim. 21 juin 2023, n°22-82287** : Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle l'obligation stricte de motivation qui entoure les décisions de retrait de l'autorité parentale prononcées à la suite d'une condamnation pénale pour un crime commis sur la personne de l'autre parent. En l'espèce, les juges du fond n'avaient pas exposé les **motifs qui rendaient nécessaires le retrait de l'autorité parentale**, au regard du seul intérêt de l'enfant.
- **Cass. Crim. 6 septembre 2023, n°22/87022** : Dans cet arrêt, la Cour de cassation laisse un certain pouvoir d'appréciation à la Cour d'assises qui se prononce **souverainement au vu de la nature** et de la gravité des faits qu'elle vient de juger, qu'elle juge en l'espèce incompatibles avec les droits et obligations parentales.

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



SAISINE DU JUGE DES ENFANTS

SAISINE DU JUGE DES ENFANTS, JUGE DU DANGER (article 375 du code civil)

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ».

- Préférer une saisine extérieure (plutôt que le parent)
- Travailler au mieux avec les services sociaux (**attention aux hypothèses unique de travail**)
- Préparer le client (ponctualité/savoir faire silence/observer/pas de critiques frontales ni du service ni de l'autre parent) : **article L223-1 du CASF**
- **Difficultés +++ à obtenir la mainlevée d'un placement**
- **CPC et CASF difficilement appliqués...**

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POUVOIRS DU JUGE DES ENFANTS

- **Pouvoir d'investigations** : mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative (**article 1183 du CPC**).
- **Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)** : enfant maintenu dans sa famille laquelle est assistée par un personnel qualifié chargé d'aider l'enfant dans son développement.
- **Mesures intermédiaires** : placement séquentiel (hébergement temporaire des enfants milieu familial)
- **Placement** : retrait de l'enfant de son milieu de vie et placement institutionnel
- **Développement du PEAD par la pratique judiciaire** (n'existe pas dans la loi!) : Placement à domicile (en réalité à l'Aide Sociale à l'Enfance mais l'enfant reste chez un des parents, ou les deux alternativement, voire au service).

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POINTS CLEFS

GÉRER LES SITUATIONS D'INCESTE

Travaux de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) créée le 23 janvier 2021

- **3 Avis rendus à ce jour DISPONIBLE SUR LEUR SITE**
 - ❖ Avis du 27 octobre 2021 : « *A propos des mères en lutte* »
 - ❖ Avis du 31 mars 2022 : « *Conclusions intermédiaires* »
 - ❖ Avis du 12 juin 2023 : « *Le coût du déni* » : **9 milliards d'euros**
- **Rapport final du 17 novembre 2023** « **VIOLENCES SEXUELLES FAITES AUX ENFANTS : ON VOUS CROIT** » de 755 pages
- **19/01/2024 : Experts indépendant des droits de l'homme de l'ONU** ont demandé à la France d'agir de tout urgence pour protéger les enfants des infractions sexuelles dans leurs familles.

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POINTS CLEFS

✓ Création des pôles spécialisés

💡 Pôles spécialisés VIF

La circulaire JUSB2332178C **du 24 novembre 2023** relative à la mise en place des pôles spécialisés est publiée au BOMJ depuis le 8 décembre.

⚠️ Cette circulaire définit les contours de la mise en œuvre du **décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés** dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel.

- 2 magistrats d'expérience (un du siège/un du parquet sans fonction juridictionnelle pour coordonner le Pôle)
- Un COPIL (comité de pilotage)

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POINTS CLEFS

✓ Les forces de l'ordre ne peuvent pas refuser une plainte

Article 15-3 du Code de procédure pénale :

« Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative ».

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POINTS CLEFS

Les fonctionnaires ont l'obligation de signaler HOPITAUX – ECOLES PUBLIQUES – ASSISTANTE SOCIALE EN MAIRIE

Article 40 du code de procédure pénale : «Le procureur de la République reçoit **les plaintes et les dénonciations** et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.»

Aussi, **en cas de révélation de violences sexuelles intrafamiliales par un élève ou un tiers**, les personnels de l'Éducation nationale sont-ils **dans l'obligation d'effectuer un signalement** au titre de l'article 40 du code de procédure pénale à destination du procureur de la République. Lorsqu'un personnel de l'Éducation nationale transmet un signalement au procureur de la République, ce dernier a trois possibilités d'actions pénales : engager des poursuites, mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, ou classer sans suite lorsque les circonstances autour de la commission des faits le justifient (article 40-1 du code de procédure pénale). »

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POINTS CLEFS

✓ Droit des victimes d'obtenir le certificat d'ITT des Urgences Médico-judiciaires

Article D1-12 du code de procédure pénale (Décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 - art. 4 en vigueur depuis le 1er février 2022)

I.-Les modalités selon lesquelles, en application du 10° de l'article 10-2 et de l'article 10-5-1, **les personnes victimes de violences ont le droit, lorsque leur examen médical a été requis par un officier ou agent de police judiciaire, un magistrat ou une juridiction, de se voir remettre une copie du certificat d'examen médical constatant leur état de santé physique ou psychologique et décrivant les éventuelles lésions qu'elles ont subies,** sont précisées par les II à VI du présent article, sous réserve des dispositions du VII lorsqu'il s'agit d'une victime mineure (...)

II.-**La remise d'une copie du certificat médical à la victime se fait à la demande de celle-ci. Cette remise peut être réalisée par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, par l'envoi d'une version numérisée du certificat à l'adresse électronique de la victime. Elle ne peut être effectuée par courrier lorsque la victime réside à la même adresse que la personne à l'encontre de laquelle celle-ci a déposé plainte.**

V.-**Si la copie du certificat n'a pas été remise à la victime par le médecin, elle peut lui être remise par un officier ou un agent de police judiciaire, à sa demande ou celle de son avocat.** Cette demande peut être formulée lors du dépôt de plainte, d'une audition, d'une confrontation ou à défaut en se présentant au service enquêteur, après avoir pris contact à cette fin avec celui-ci. Cette dernière possibilité s'entend sans préjudice de la possibilité pour la victime de recevoir la copie du certificat par voie dématérialisée conformément au II. (...)

Cette demande peut également être faite par l'avocat de la victime, notamment si ce dernier envisage le dépôt d'une demande d'ordonnance de protection, y compris selon les modalités prévues par l'article D. 591 »

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POINTS CLEFS

✓ Expertises de vulnérabilité (EVVI) : article 10-5 CPP

Article D1-12 du code de procédure pénale (Décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 - art. 4 en vigueur depuis le 1er février 2022)

I.-Les modalités selon lesquelles, en application du 10° de l'article 10-2 et de l'article 10-5-1, **les personnes victimes de violences ont le droit, lorsque leur examen médical a été requis par un officier ou agent de police judiciaire, un magistrat ou une juridiction, de se voir remettre une copie du certificat d'examen médical constatant leur état de santé physique ou psychologique et décrivant les éventuelles lésions qu'elles ont subies**, sont précisées par les II à VI du présent article, sous réserve des dispositions du VII lorsqu'il s'agit d'une victime mineure (...)

II.-La remise d'une copie du certificat médical à la victime se fait à la demande de celle-ci. Cette remise peut être réalisée par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, par l'envoi d'une version numérisée du certificat à l'adresse électronique de la victime. Elle ne peut être effectuée par courrier lorsque la victime réside à la même adresse que la personne à l'encontre de laquelle celle-ci a déposé plainte.

V.-Si la copie du certificat n'a pas été remise à la victime par le médecin, elle peut lui être remise par un officier ou un agent de police judiciaire, à sa demande ou celle de son avocat. Cette demande peut être formulée lors du dépôt de plainte, d'une audition, d'une confrontation ou à défaut en se présentant au service enquêteur, après avoir pris contact à cette fin avec celui-ci. Cette dernière possibilité s'entend sans préjudice de la possibilité pour la victime de recevoir la copie du certificat par voie dématérialisée conformément au II. (...)

Cette demande peut également être faite par l'avocat de la victime, notamment si ce dernier envisage le dépôt d'une demande d'ordonnance de protection, y compris selon les modalités prévues par l'article D. 591 »

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POINTS CLEFS

✓ Disparition du « rappel à la loi » et remplacement par l'avertissement pénal probatoire (APP) depuis le 1^{er} janvier 2023

Article 41-1 du code de procédure pénale (Version en vigueur depuis le 28 novembre 2023 Modifié par LOI n°2023-140 du 28 février 2023) :

- Avertissement exclusivement notifié par le Procureur ou son délégué
- À l'auteur de l'infraction qui a reconnu sa culpabilité
- A condition que le préjudice causé ait été réparé
- Rappel des obligations résultant de la loi ou du règlement et les peines encourues,
- Rappel qu'en cas de commission d'une nouvelle infraction dans un délai de 2 ans (un an si contravention), la décision sera revue

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POINTS CLEFS

✓ **Assistance éducative** : Tout prestataire a le droit de se faire accompagner par le tiers de son choix, donc son avocat

Article L.223-1 du Code sociale de l'action et des familles :

"Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur".

Les avocats ont un rôle d'accompagnement essentiel à jouer dans l'accompagnement des familles en protection de l'enfance administrative.

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POINTS CLEFS

✓ Parent atteint de troubles psychiques

Si le parent que nous défendons est atteint de troubles psychiques, il existe un **KIT D'AIDE** à la préparation de la défense d'un client atteint de troubles psychiques

Conçu par des professionnels du droit et des familles concernées pour aider à la conception de stratégies de défense étayées par les connaissances médicales, la jurisprudence, la doctrine et l'expérience (**Version de JUIN 2023 mis en place par l'UNAFAM - Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapée psychiques**).

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com



POINTS CLEFS

✓ Défense en cas de non-représentation d'enfant

Article 122-7 du code pénal : fait justificatif

Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille

Article 6 : Après l'article D. 47-11-2, il est inséré un article **D. 47-11-3** ainsi rédigé :
«Lorsqu'une personne mise en cause pour **le délit de non représentation d'enfant** prévu par l'article 227-5 du code pénal soutient que les faits qui lui sont reprochés ont été justifiés par des violences ou toutes autres infractions relevant de l'article 706-47 commises sur le mineur par la personne qui a le droit de le réclamer, le procureur de la République **veille à ce qu'il soit procédé à la vérification de ces allégations avant de décider de mettre ou non l'action publique en mouvement**. En cas de citation directe exercée par la victime, il veille à ce que le tribunal correctionnel puisse disposer des éléments lui permettant d'apprécier la réalité de ces violences et l'application éventuelle de l'article 122-7 du code pénal relatif à l'état de nécessité. »

Me Emmanuelle GOBY
cabinet@egavocats.com

2024
2024
2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE